



Arrêté N° 41-2024-12-18-00003

Visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopea processionea*)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 123-19 et L. 172-1 ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 1338-1 à 5 et D. 1338-1 à R. 1338-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27 et son article L. 2212-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1 et R. 205-2, L. 253-1 et L. 253-7-1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables ;

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Clara DE BORT en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits biocides et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables ;

Vu le protocole régional organisant les modalités de coopération entre le préfet de Loir-et-Cher et la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 28 avril 2022 ;

Vu l'absence de remarques de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ;

Vu l'absence de remarques de la direction territoriale Centre-Val de Loire de l'office national des forêts (ONF) ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de Loir-et-Cher en date du 30 juillet 2024 ;

Vu l'absence de remarques de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu les observations lors de la procédure de consultation des publics associés réalisée entre le 25 juin 2024 et le 01 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 octobre 2024 ;

Considérant que le bulletin des vigilances de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2019 indique que les expositions aux soies urticantes résultent le plus souvent d'un contact indirect et que les symptômes majoritairement cutanés concernent surtout les enfants et les jeunes ;

Considérant que le rapport d'étude de l'ANSES de juin 2020 précise que les « chenilles urticantes constituent un enjeu de santé publique dans les zones où elles sont présentes et pourraient le devenir dans un avenir proche dans des zones encore indemnes » ;

Considérant l'axe 1 et 2 du plan régional de santé environnement 2024-2028 (PRSE 4) qui prévoit de travailler « sur les interactions santé végétale/animale/humaine (maladies vectorielles, plantes allergisantes, utilisation vétérinaire des antibiotiques...) » ;

Considérant l'état des lieux mettant en évidence la présence des chenilles processionnaires du chêne et du pin en Loir-et-Cher 2023 établi par l'ARS Centre-Val de Loire ;

Considérant que les processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont des lépidoptères, dont le stade chenille présent sur certains arbres hôtes est caractérisé par la présence de poils urticants provoquant des réactions de contact, tant sur la peau que les voies respiratoires et les muqueuses ;

Considérant que l'article D. 1338-2 du code de santé publique précise qu'il convient d'appliquer les mesures de gestion des proliférations de processionnaires dans le respect des dispositions réglementaires, notamment celles relatives à la prévention de la biodiversité ;

Considérant que l'approche « une seule santé » ou « one health » repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à l'équilibre des écosystèmes dans lesquels elles coexistent et qu'elle est promue par plusieurs organisations internationales (OMS, OIE, FAO) ;

Considérant que la propagation de ces espèces représente un enjeu de santé publique et animale ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute personne physique ou morale observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires du chêne ou du pin est tenue de le signaler. Un outil dédié, accessible depuis le site internet de l'observatoire des chenilles processionnaires (<https://chenille-risque.info/>) est mis à disposition de tous les usagers.

Article 2 :

En concertation avec les autres acteurs concernés, la délégation départementale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire élabore et pilote un plan départemental d'actions. L'ARS finance la coordination des actions de surveillance, d'information, de sensibilisation et de formation, de prévention et de régulation dans le but de limiter l'exposition des populations et des animaux aux soies urticantes des chenilles processionnaires du chêne et du pin. Ce plan répond aux enjeux du Plan régional de santé environnement (PRSE 4) et est intégré à la feuille de route départementale sur la prévention.

L'ARS peut confier par convention la réalisation de la coordination de ce plan ainsi que tout ou partie des actions prévues par celui-ci à un organisme de droit public ou de droit privé, conformément à l'article R. 1338-7 du code de santé publique.

L'ARS centralise et diffuse les outils, supports de communication ainsi que les consignes de prévention auprès des collectivités et services de l'Etat.

Des consignes de prévention sanitaire sont également disponibles sur le site internet de l'ARS Centre-Val de Loire (<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/>) incluant la conduite à tenir en cas de symptôme chez une personne ou un animal en lien éventuel avec les chenilles processionnaires.

Article 3 :

Est mis en place un comité départemental qui a notamment pour mission de favoriser la mise en place des moyens de prévention et le cas échéant, de régulation. Il coordonne la surveillance de la présence de processionnaires du chêne et du pin, diffuse les résultats de cette surveillance. Il organise et participe à des actions d'information, de sensibilisation et de formation.

Il est composé de représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, des acteurs forestiers, des associations d'usagers et/ou de protection de la nature, des acteurs de la santé humaine et animale ainsi que d'autres acteurs compétents cités à l'annexe 1.

Article 4 :

L'ARS peut nommer un coordinateur départemental.

Le coordinateur départemental est notamment chargé de relayer les informations et outils produits par l'Observatoire national des chenilles processionnaires aux collectivités. Il transmet les informations sur la mise en œuvre du plan départemental d'actions à l'observatoire.

Article 5 :

En cas de difficultés de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, le coordinateur départemental, s'il est identifié peut-être saisi. Il formule une réponse en se référant aux productions réalisées dans le cadre du plan départemental d'actions, aux productions et outils de l'observatoire national des chenilles processionnaires ou, le cas échéant, sollicite un avis spécifique du comité départemental.

En présence de chenilles processionnaires dans une commune, le maire peut solliciter le coordinateur départemental afin d'obtenir des éléments circonstanciés, des outils ou documents lui permettant de communiquer auprès des habitants et entreprises de sa commune et, notamment, de promouvoir l'outil national de signalement cité à l'article 1^{er}.

En l'absence de coordinateur la saisine est adressée à l'ARS.

Article 6 :

Les acteurs publics et privés concernés sont incités à mettre en place des actions de surveillance (comptage visuel des nids, etc.) afin d'évaluer localement l'ampleur de la présence de

processionnaires. Cette évaluation permet d'anticiper les mesures à mettre en œuvre lors de la saison suivante.

Article 7 :

Comme prévu à l'article R. 1338-8 du code de santé publique, les collectivités locales concernées désignent sur leur territoire, des personnes qui, après formation, deviendront des référents territoriaux dont le rôle sera, sous leur autorité, de :

- Repérer la présence de ces espèces ;
- Participer à leur surveillance ;
- Informer les personnes concernées (particuliers, responsable d'établissement recevant du public, etc...) des moyens de gestion adaptés à mettre en œuvre en application du présent arrêté.
- Informer des orientations du plan départemental d'actions sur le territoire de leur collectivité ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre des moyens de gestion ;
- Partager des informations avec le coordinateur départemental et le réseau des référents.

En complément, les autres acteurs concernés (services de l'État, y compris l'ONF, les gestionnaires de grands linéaires, les gestionnaires d'espaces verts, etc.) sont invités à désigner des personnes qualifiées en tant que référents de structure. Leurs missions au sein de leur structure sont précisées ci-dessus.

La formation des référents est financée dans le cadre du plan départemental d'actions cité à l'article 2.

Article 8 :

Sur le territoire départemental, des zones à enjeu pour la santé humaine sont définies de façon à tenir compte des activités impliquant la présence de population, de la fréquentation de ces zones et de la sensibilisation des populations accueillies :

- Les zones 1 sont celles où la présence humaine est régulière et inévitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial ;
- Les zones 2 sont celles où la présence humaine est moins régulière et évitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important.

Les établissements et lieux mentionnés en annexe 2 constituent ces zones à enjeu sous réserve qu'ils accueillent du public ou des résidents et sans préjudice des articles 13, 14, 15 et 17 ci-après.

En dehors des établissements et lieux situés en zone 1 et 2 définis à l'annexe 2 et situés en zone arborée, les forêts ne constituent pas des zones à enjeu pour la santé humaine.

En fonction du contexte local ou en cas d'événement ponctuel visant à accueillir un grand nombre de personnes ou d'animaux, le maire peut, par arrêté, décider de requalifier en zone 1, un établissement ou un lieu précédemment considéré en zone 2 en raison du contexte paysager ou de la fréquentation de ce lieu.

Article 9 :

Compte tenu du caractère autochtone de ces espèces, l'objectif visé par la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion est de limiter l'ampleur de leur prolifération dans les zones fréquentées par la population, afin de restreindre leur impact sur la santé humaine et animale. L'éradication de ces espèces n'est pas visée.

Les moyens de gestion qui peuvent être mis en œuvre contre les proliférations de chenilles processionnaires sont l'information du public, la restriction d'accès au public totale ou partielle ainsi que les actions de prévention et de régulation. Ces dernières sont décrites en annexe 3 du présent arrêté.

Les moyens de gestion mis en œuvre doivent être adaptés à l'espèce ciblée, à sa période de développement ainsi qu'à l'ampleur de la prolifération.

L'annexe 3 du présent arrêté, relative aux principales actions de prévention et de régulation, sert de référence, de même que tout document produit ou diffusé dans le cadre du plan départemental d'actions ou par l'observatoire national des chenilles processionnaires.

Article 10 :

Selon la réglementation applicable aux zones définies à l'article 8 et en fonction des contrats et conventions conclus, le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion dans cette zone est le propriétaire. En cas de démembrement du droit de propriété conférant l'usage à un tiers, le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire longue durée, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit est chargé de la mise en œuvre des mesures de gestion.

Article 11 :

Lors de la mise en œuvre des moyens de régulation, le responsable prend toutes les précautions utiles pour :

- Limiter l'exposition des personnes et des animaux aux soies urticantes ;
- Limiter le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès au site infesté, information, mise en place d'un périmètre de sécurité, installation de pièges à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Les moyens de régulation doivent être proportionnés et mis en œuvre par des personnes compétentes conformément à la réglementation applicable. Le responsable informe ses salariés et ses prestataires de la nature et des risques encourus. Les employeurs dotent leur personnel des équipements de protection individuels adéquats avant toute intervention sur le site infesté.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dispersion des soies urticantes et qu'ils n'exposent pas les personnes ou les animaux à ces soies urticantes.

Article 12 :

Dans le présent arrêté, les délais d'action et de gestion courent à compter de la prise de connaissance de la présence de chenilles processionnaires, sauf indication contraire.

Article 13 :

En présence de chenilles processionnaires dans une zone 1 définie à l'article 8, excepté pour les habitations individuelles, le responsable met en œuvre les mesures suivantes :

1. Dans le délai de 48 h, il informe les personnes fréquentant cette zone par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de ladite zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 2. Elle est maintenue en place pendant les 6 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.
2. Dans le délai de 48 h, il restreint l'accès du public à tout ou partie de cette zone. Le secteur concerné est alors délimité par ses soins. Le responsable communique sur cette restriction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès. Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette restriction dans le délai imposé, le maire de la commune y procède par arrêté selon les mêmes modalités.
3. Dans le délai d'un mois, le responsable fait procéder à la destruction mécanique a minima des nids les plus accessibles par tous moyens autorisés parmi ceux cités en annexe 3 du présent arrêté.
4. Dans le délai de 6 mois, le responsable met en place un plan de prévention et de gestion qui comporte les mesures suivantes :
 - Identification des moyens de gestion définis à l'article 9 adaptés à cette zone ;
 - Sensibilisation du personnel et des entreprises appelés à y travailler ;
 - Inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires ;

- Mise en œuvre de moyens de prévention et de régulation parmi ceux définis à l'annexe 3.

Article 14 :

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une propriété à usage d'habitation individuelle, le responsable fait procéder dans le délai d'un mois, à la destruction mécanique à minima des nids les plus accessibles par tous moyens autorisés parmi ceux cités en annexe 3 du présent arrêté.

Il informe le personnel et les entreprises appelées à travailler dans cette zone de la présence de chenilles processionnaires et des consignes de prévention sanitaire citées à l'article 2.

Article 15 :

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, en cas de présence de chenilles processionnaires sur le territoire communal entraînant ou risquant d'entraîner un impact grave pour la santé humaine, notamment lorsque les populations de chenilles processionnaires augmentent, le maire peut imposer, par arrêté, la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 13, dans un rayon maximal de 200 mètres autour d'une zone 1.

Pour cela, le maire peut s'appuyer notamment sur les éléments circonstanciés, outils et documents fournis par le coordinateur départemental.

Ce rayon ne peut concerner ni les zones 2 ni les forêts.

Article 16 :

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 2, définie à l'article 8, le responsable informe dans le délai de 48 h, les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone dans un rayon de 500 mètres. Cette information précise à minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 2. Elle est maintenue en place pendant les 6 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.

Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette information dans le délai fixé, le maire de la commune y procède selon les mêmes modalités.

Article 17 :

Dans le cas où des chenilles processionnaires sont présentes dans une zone 2 et que le responsable estime que l'ampleur de la prolifération et/ou la fréquentation de la zone le justifient, il peut mettre en place les mesures complémentaires suivante :

- Restriction de l'accès du public par la délimitation d'un secteur permettant d'éviter tout contact direct avec les chenilles processionnaires ou leurs nids, notamment pour les enfants et les animaux domestiques ;
- Destruction mécanique des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé, parmi ceux cités à l'annexe 3.

Article 18 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

18 DEC. 2024

Le Préfet,



Annexe 1 – Membres du comité départemental chenilles processionnaires

Cette liste est susceptible d'évoluer selon l'avancement de la régulation sur le territoire

- Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Direction départementale des territoires ;
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Office français de la biodiversité ;
- Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ;
- Office national des forêts ;
- Département de la santé des forêts - pôle interrégional Nord-Ouest ;
- Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Direction régionale COFIROUTE ;
- Direction régionale Centre-Val de Loire de la SNCF ;
- Direction territoriale réseau Centre-Val de Loire (Réseau ferré de France) ;
- Réseau national de surveillance aérobiologique ;
- Association des maires de Loir-et-Cher ;
- Association des maires ruraux de Loir-et-Cher ;
- Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- FREDON Centre-Val de Loire ;
- Délégation centre du conservatoire botanique national du bassin parisien ;
- Conservatoire d'espaces naturels 41 ;
- Parc naturel régional du Perche ;
- Maison de la Loire de Loir-et-Cher ;
- Loir-et-Cher nature ;
- Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement ;
- Sologne nature environnement ;
- Perche nature ;
- Fédération nationale des travaux publics ;
- Conseil départemental 41 de l'ordre des médecins ;
- Conseil départemental de l'ordre des vétérinaires Centre-Val de Loire ;
- Centre antipoison d'Angers ;
- Institut national de la recherche agronomique d'Orléans ;
- Les représentants des forêts privée.

Annexe 2 – Zones à enjeu pour la santé humaine

Zones 1: enjeu primordial pour la santé humaine

sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public ou des résidents, sans préjudice des articles 13, 14, 15 et 17 et à l'exception des forêts

- Espaces extérieurs et espaces d'agrément des propriétés à usage d'habitation collective ou individuelle (espaces verts d'immeuble collectif d'habitation, espaces verts privés dans un quartier d'habitation, etc.).
- Aires d'accueil des gens du voyage mentionnées dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs mentionnés au titre III du code du tourisme (campings, etc.).
- Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public des établissements et lieux accueillant du public sensible suivants :
 - Établissements publics ou privés d'enseignement (cour de récréation, etc.);
 - Établissements de santé, maisons de santé et centres de santé, publics ou privés, respectivement mentionnés aux articles L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique (hôpital, clinique, etc.);
 - Établissements sociaux et médico-sociaux, publics ou privés, mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (EHPAD, établissements du secteur du handicap, crèche, centre aéré, etc.);
 - Maisons d'assistantes maternelles mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et les domiciles des assistantes maternelles qui accueillent des mineurs en application de l'article L. 421-1 du même code.
- Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public ou des résidents des activités suivantes :
 - Établissements pénitentiaires visés aux articles R. 112-15 à D. 112-21-1 du code pénitentiaire ;
 - Cafés, débits de boissons, hôtels et auberges collectives du titre Ier du livre III du code du tourisme ;
 - Hébergements du titre II du livre III du code du tourisme (meublé de tourisme, résidence de tourisme, VVF, refuge, etc.);
 - Entreprises privées ou publiques et services publics (mairie, centre commercial, supermarché, cabinet médical, étude notariale, etc.);
 - Lieux de culte et activités funéraires (cimetières, columbarium, crématorium, etc.);
 - Activités de transports en commun (gare, arrêt de bus, etc.).
- Parcs d'attractions et zoos définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs (parcours d'accrobranche, etc.).
- Parcs publics et aires de jeux pour enfants.
- Équipements sportifs (circuit de motocross, baignade, parcours de santé, centre équestre, golfs etc.).

Zones 2: enjeu moins important pour la santé humaine

sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public

Sites spécifiquement destinés à l'accueil du public (banc, aire de pique-nique, parking, etc.) situés dans les lieux suivants :

- Chemins forestiers des propriétaires privés dont l'ouverture au public a été expressément autorisée par le propriétaire.
- Autres chemins forestiers (propriétés de l'État, des collectivités, etc.).
- Espaces protégés au titre de l'environnement :
 - Parcs nationaux visés aux articles L. 1331-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - Réserves naturelles nationales ou régionales visées à l'article L. 332-1 du même code ;
 - Biotopes, géotopes et habitats naturels protégés par arrêté préfectoral pris en application des articles L. 411-1 et suivants du même code ;
 - Espaces naturels sensibles visés à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme ;
 - Réserves biologiques visées à l'article L. 212-2-1 du code forestier.
- Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement et grands linéaires situés à plus de 200 mètres d'une zone 1 (route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.).

Annexe 3

Principales actions de prévention et de régulation des populations de chenilles processionnaires du chêne et du pin

Pour une action efficace dans le temps, il est recommandé de combiner la mise en œuvre de moyens de prévention et de régulation.

- **Prévention naturelle** : l'application de moyens de prévention naturelle est vivement recommandée afin de préserver la biodiversité.

- Préservation de la biodiversité : conservation de la strate herbacée (insectes dont Calosoma sycophante) sous réserve que cela ne favorise pas le développement des tiques, pose de gîtes (chauve-souris) ou de nichoirs (huppés, mésanges) pour favoriser la présence de prédateurs ;
- La gestion paysagère permettant à la fois le maintien de l'équilibre des écosystèmes mais également la limitation de plantation monospécifique favorable à la prolifération de chenilles processionnaires (zones de chênes et de pins) dans les zones à risque ;
- D'autres dispositions peuvent être mises en place afin d'éloigner les activités humaines des forêts (distance de retrait vis-à-vis des forêts à inscrire dans les documents d'urbanisme par exemple).
- **Prévention via du monitoring par piégeage à phéromone** : pour être utilisées, ces méthodes devront être validées dans le cadre du plan départemental d'actions ou par les instances nationales compétentes. Les molécules actives devront alors être adaptées à chaque espèce.
- **Moyens de régulation des populations de chenilles processionnaires** :
 - Régulation mécanique : destruction des nids par aspiration (appareil spécifique HEPA), par pulvérisation d'eau, par taille des branches, par piégeage des chenilles, etc. On entend par nid tous les stades de rassemblement des chenilles (tissages légers, amas de plaques, nids, etc.), que les chenilles y soient présentes ou non. Compte tenu des services rendus par les arbres en termes de biodiversité et de lutte contre le réchauffement des zones urbanisées, leur abattage doit être envisagé avec précaution, en dernier recours, et dans le respect de la réglementation en vigueur (arbre isolé : L. 130-1 du code de l'urbanisme, alignement d'arbres : L. 350-3 du code de l'environnement, etc.) ;
 - Régulation chimique et microbiologique : au moment de la rédaction de l'arrêté, elles ne peuvent pas être utilisées en vue de protéger la santé humaine car aucun produit biocide n'est homologué pour cet usage (autorisation de mise sur le marché). En cas de nécessité, la régulation microbiologique sera privilégiée à la régulation chimique, en raison d'un impact moindre sur la biodiversité. Les produits utilisés doivent être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
- **Expérimentations** : mise en œuvre sous réserve d'être validées dans le cadre du plan d'actions départemental ou par les instances nationales compétentes.

Calendrier de mise en œuvre dans les zones définies par l'arrêté préfectoral

Principales essences hôtes		Professionnaires du pin		Professionnaires du chêne	
Période habituelle d'exposition aux soies urticantes		Pin noir, sylvestre ou maritime De novembre à mai		Chêne pédonculé, sessile ou pubescent D'avril à juillet	
Monitoring par piégeage à phéromone		De juin à août		De juillet à août	
Gestion durable		Selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée		Selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée	
Prévention		Oiseaux et insectes : installer nichoirs et hôtes en début d'hiver Chauves-souris : installer les nichoirs en fin d'hiver Insectes : conservation de la strate herbacée toute l'année, sauf impératif en termes d'incendie		N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté	
Choix ciblé d'essences végétales		Toute l'année		Toute l'année	
Destruction des nids vides		Toute l'année		Toute l'année	
Destruction des chenilles dans les nids		De septembre à janvier		De mai à juin	
Piégeage des chenilles		De février à avril		N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté	
Lutte microbiologique et perturbation de la reproduction (lutte phéromonale par confusion sexuelle)		De septembre à début octobre		D'avril à mai	
Lutte chimique		Selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée		Selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée	
		N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté		N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté	

Annexe 4

Information synthétique relative aux dispositions applicables selon les zones et les types de lieux

	Moyens de gestion (art.9)		Plan de prévention et de gestion (art. 13)	Requalification possible d'une zone 2 en zone 1 par le maire (art. 8)
	Information du public	Restriction d'accès au public (totale ou partielle)		
Délais	48h	48h	1 mois	6 mois
Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine				
Habitations individuelles	Non	Non	Obligatoire (art. 14)	Non
Habitations collectives	Obligatoire (art. 13)			Sans objet

Lieux accueillant du public sensible listé à l'annexe 2	Obligatoire (art. 13)			Sans objet
Autres lieux accueillant du public listé à l'annexe 2	Obligatoire (art. 13)			Sans objet
Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine				
Toutes zones 2 listées à l'annexe 2	Obligatoire (art. 16)			Oui (art. 8)
	Recommandée si prolifération (art. 17)	Non		

Annexe 5

Charte de bonnes pratiques pour la lutte contre les chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*)

Charte de bonnes pratiques pour la lutte contre les chenilles de processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*)



Entre l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) :



FREDON
CENTRE-VAL DE LOIRE

FREDON Centre-Val de Loire
représentée par Joël ROUILLE, Président

13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLEANS Cedex 9
Tél. : 02 47 66 27 66
contact@fredon-centrevaldeloire.fr

et M., applicateur hygiéniste, opérateur de

Objectifs de la charte

- o Protection de la population, en particulier de la population sensible (enfants et personnes à risque) mais également de l'opérateur procédant à la destruction.
- o Protection des arbres vis-à-vis de la défoliation
- o Protection de l'environnement vis-à-vis des risques de contamination par les produits biocides.





Conditions préalables à toute intervention de destruction



L'opérateur devra procéder à la destruction des populations de chenilles de **processionnaires dans le respect de toutes les règles du code du travail et avoir contracté une assurance en responsabilité civile** couvrant les dommages causés aux tiers durant la destruction du nid.

L'opérateur devra fournir **un certificat de formation à l'utilisation des produits biocides** en cours de validité et devra également avoir suivi **une formation sur l'identification et la biologie de la chenille de processionnaire du pin et du chêne**, quel que soit l'organisme formateur.



Conditions de sécurité



Protection de la population et périmètre de sécurité

- L'opérateur devra s'efforcer de maintenir toute personne non mandatée pour l'intervention de destruction, ainsi que tout animal domestique, éloignés du lieu d'intervention. En cas d'affluence de personnes ne participant pas à la destruction, il devra baliser un périmètre de sécurité adapté à l'environnement autour du lieu d'intervention.
- Pour toute intervention sur le domaine public, les services municipaux devront avoir été informés au préalable.

Protection de l'opérateur

- L'opérateur mandaté pour la destruction devra s'assurer de la qualification de son personnel au regard des risques professionnels (travaux en hauteur, utilisation de biocides). Il devra s'abstenir de faire participer toute personne ayant connaissance d'une allergie aux soies des chenilles de processionnaires.
- Les personnels devront disposer d'un matériel pour travailler en hauteur en toute sécurité.
- Les personnels procédant à la destruction devront revêtir un équipement protégeant la peau, les yeux, les voies aéro-digestives contre les soies des chenilles de processionnaires (combinaison, gants, lunettes, chaussures montantes, masque ventilé).

Pour plus d'informations, consulter la fiche « Mesures de protection pour les professionnels impliqués dans la lutte contre les chenilles processionnaires » à la fin du présent document.

- Dans le cas où un insecticide est utilisé pour procéder à la destruction, l'applicateur devra se conformer aux indications de l'étiquetage et aux conditions réglementaires en vigueur.



Période de destruction



Créneau horaire

Dans la mesure du possible il faudra privilégier les horaires d'intervention limitant le risque vis-à-vis de la population (horaires où le public est peu présent sur le lieu d'intervention, variable suivant les cas).

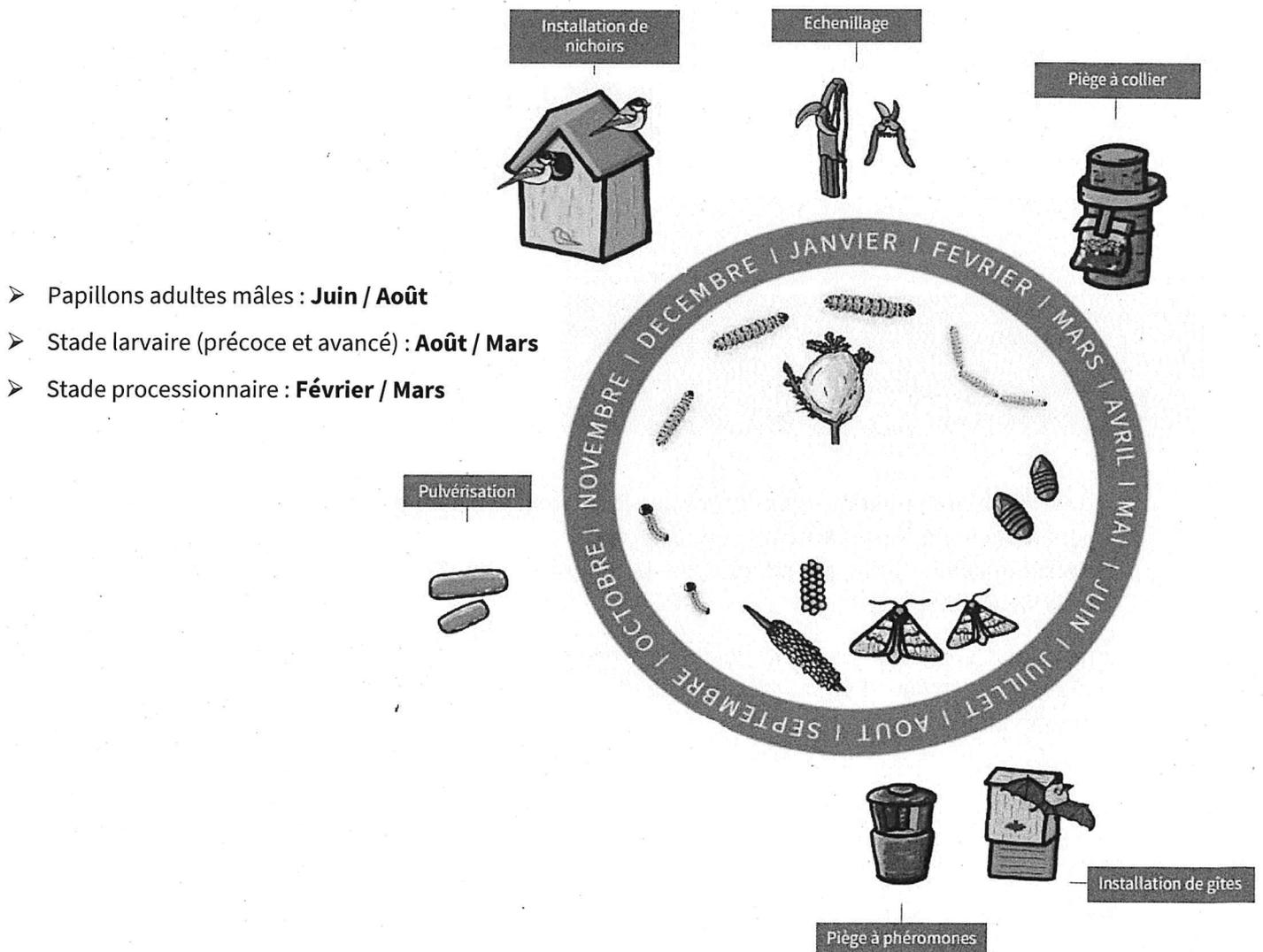
Ne pas intervenir de nuit à cause du risque important de rencontrer les chenilles au niveau des feuilles ou aiguilles de l'arbre pour se nourrir.



Saison

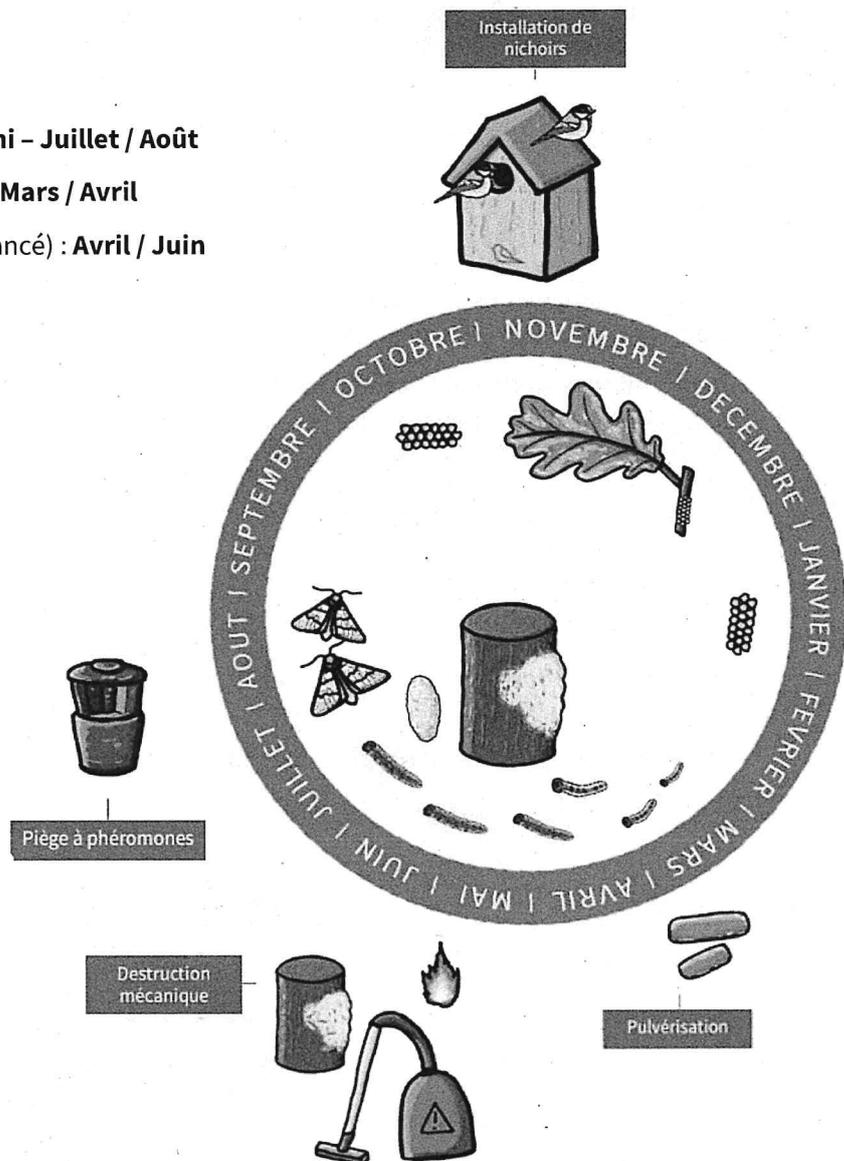
La méthode de destruction utilisée devra être en adéquation avec le cycle des chenilles.

Chenille de processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*)



Chenille de processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea*)

- Papillons adultes mâles : **mi - Juillet / Août**
- Premiers stades larvaires : **Mars / Avril**
- Chenille (stade larvaire avancé) : **Avril / Juin**



Moyen de destruction et protection de l'environnement

La méthode de destruction sera choisie par l'opérateur selon la période d'intervention et de façon à garantir la destruction (ou à prévenir l'installation) du nid de chenilles de processionnaires tout en minimisant le risque d'atteinte de la population et de l'environnement.

L'opérateur s'engage à respecter les préconisations techniques délivrées par FREDON CVL, précisées ci-dessous, et s'interdit toute utilisation de procédés ou d'outils ne respectant pas ces préconisations.



Lutte mécanique

- Lorsque le nid est à faible hauteur et facile d'accès, la méthode **d'échenillage** est à privilégier. Cette méthode est à réaliser, de préférence, après une averse ou après avoir humidifié l'arbre **en hiver (novembre / mars) pour la processionnaire du pin et en mai / juin pour la processionnaire du chêne.**
- La pose d'éco-piège doit se faire avant que les processions des **chenilles de processionnaires du pin** ne commencent (**octobre – décembre**). Il est important de bien choisir la taille de l'éco-piège afin d'éviter sa saturation.
- L'aspiration par un appareil spécifique muni d'un système de filtration des soies urticantes (HEPA) est **à privilégier** pour la destruction de nids de **processionnaires du chêne**. Le brûlage présentant un risque pour l'arbre et augmentant les risques d'incendie.
- La méthode de destruction des nids ainsi retirés recommandée est l'incinération (placer les nids dans des containers hermétiques).

Lutte biologique

- En cas de fortes infestations un traitement avec un produit de biocontrôle, ***Bacillus thuringiensis var. kurstaki sérotype 3a-3b (Btk)***, pourra être réalisé. Il sera applicable entre **mi-août / fin octobre** pour les **processionnaires du pin** et entre **mars / avril** pour les **processionnaires du chêne**.
- **L'utilisation du Btk** est à **proscrire** en cas de **pluie** prévue. Bien qu'il possède un faible impact pour les insectes auxiliaires, il reste néfaste pour les autres espèces de lépidoptères. Son épandage doit donc être contrôlé.
- Les **nids de soie et/ou mue** peuvent rester présents dans l'environnement malgré la destruction des individus. Ils représentent un danger pour les populations et doivent donc être **retirés**.
- Si le client souhaite mettre en place un traitement préventif avant les périodes d'apparitions des chenilles, **la pose de pièges à phéromone** pourra être réalisée et renouvelée durant toute la période de vol.
- Si le client souhaite une autre **méthode de prévention**, l'opérateur lui transmettra des informations concernant **l'installation de nichoirs** pour les mésanges ainsi que les **gîtes à chiroptères**.



Périodes d'interventions des différentes méthodes de lutte suivant l'espèce

Méthode de lutte	Processionnaire du pin	Processionnaire du chêne
Echenillage	Novembre / Mars	Mai / Juin
Eco-piège	Octobre / Décembre	✗
Aspiration	✗	Mai / Août
Traitement Btk	mi-août / fin octobre	Mars / Avril
Piège à phéromone	mi-mai / mi-août	Juillet / Août
Pose de nichoirs à mésanges	Toute l'année	Toute l'année
Pose de gîte à chiroptères	Toute l'année	Toute l'année

Traitements à proscrire

- Lutte par pulvérisation de Spinosad et Lambda-cyhalothrine : impact négatif sur la santé et l'environnement (mise en suspension des soies et pesticide non - sélectif).
- Piège à glue : risque d'urtication important lors du retrait du piège, peu efficace.
- Utilisation des paintballs : risque de dispersion de billes insecticides dans l'environnement.
- Insecticides chimiques : ceux à base de deltaméthrine, diflubenzuron, bifenthrine etc. sont interdits d'utilisation en France (fort impact sur la santé et l'environnement).
- Injection systémique (endothérapie) : l'injection d'insecticide dans le tronc des arbres infestés n'est pas sélective et a un impact négatif sur la santé de l'arbre à long terme.





Obligation de résultat et respect de la charte



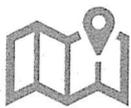
La prestation de destruction des chenilles de processionnaires du pin et du chêne est soumise à une obligation de résultat. La mauvaise élimination des individus entraînera un danger pour la population (risque d'être en contact avec les individus restants). Cet échec obligera l'opérateur à procéder à une nouvelle destruction à ses frais.

Les prestations de méthodes préventives sont soumises à une obligation de moyen.

La signature et le respect de la présente charte permettra, sous condition d'adhésion à FREDON Centre-Val de Loire, un affichage des coordonnées de l'apporteur hygiéniste sur les sites internet de FREDON Centre-Val de Loire et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre-Val de Loire dans la liste des entreprises de désinsectisation signataires de la charte des bonnes pratiques de lutte contre les chenilles de processionnaires. Il s'agira de la liste référente en région Centre-Val de Loire. Elle sera transmise aux particuliers et collectivités.

L'adhésion à la structure permettra également à l'apporteur hygiéniste de participer à une réunion annuelle d'information en présence des autres signataires de la charte adhérents (état des lieux, évolutions réglementaires, échanges sur les pratiques, innovations, ...).

FREDON CVL s'accorde la possibilité de contrôler le respect de cette charte à tout moment et de différentes façons (contrôle terrain, enquête auprès des usagers, ...). Le non-respect de la charte ainsi contrôlée entraînera une radiation provisoire ou définitive de la liste des applicateurs hygiénistes ayant signé la présente charte, accompagnée d'une information à destination des collectivités et des particuliers.



Recensement des nids

Les signataires s'engagent à remplir le questionnaire de recensement mis en place par l'Observatoire des chenilles processionnaires / l'ARS afin de réaliser un suivi des populations.





Engagements des différents partenaires



FREDON Centre-Val de Loire s'engage à ne communiquer aux personnes appelant pour la destruction de nids de processionnaires du chêne ou du pin, que la liste des applicateurs hygiénistes ayant signé la présente charte.

FREDON Centre-Val de Loire s'engage également à tenir à jour la liste des signataires de la présente Charte.

FREDON Centre-Val de Loire s'engage à transmettre cette liste à jour à l'ARS Centre-Val de Loire.

L'applicateur hygiéniste s'engage à respecter les termes de la présente charte et à signaler les nids détruits à FREDON Centre-Val de Loire. Il s'engage également à informer FREDON Centre-Val de Loire de tout changement concernant son entreprise (nom, adresse, coordonnées, activité, ...). De plus, il fournira à ses clients le lien vers une enquête de satisfaction afin de recueillir leurs impressions sur la prestation réalisée.

La présente charte est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle peut être dénoncée en cas de constatation d'un manquement aux engagements de l'une des parties.

Fait à, le

Le représentant de
FREDON Centre-Val de Loire
Joël ROUILLE, Président,

L'applicateur hygiéniste

MESURES DE PROTECTION POUR LES PROFESSIONNELS IMPLIQUÉS DANS LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Les interventions de lutte contre les chenilles processionnaires sont une affaire de professionnels. Certaines règles doivent être respectées pour éviter tout contact avec les poils urticants lors d'intervention notamment sur des arbres ou espaces infestés. Les professionnels doivent porter des équipements de protection individuelle (EPI) protégeant la peau, les yeux et les voies aéro-digestives.



Combinaison jetable



Chaussures montantes



Gants étanches à manchettes (gant latex pas de gant en tissu), **et sous gants jetables** (latex ou vinyl) portés sous les gants de travail permettant lors du déshabillage de manipuler les vêtements et équipements souillés sans se contaminer les mains.



Casque avec une cape à ventilation assistée

OU combinaison à capuche, casque de sécurité et masque entier à ventilation assistée

OU combinaison à capuche et cagoule à ventilation assistée.

INDICATIONS POUR L'HABILLAGE :

Porter les EPI avant le début de l'intervention dans la parcelle infestée.

S'équiper en commençant par la **combinaison**, puis les **chaussures**, puis les **sous-gants**, puis le **casque ou la cagoule**, puis enfin les **gants**. La combinaison doit recouvrir le haut des chaussures.

INDICATIONS POUR LE DÉSHABILLAGE :

- **Appliquer le rouleau adhésif** sur toutes les surfaces exposées (cagoule, combinaison...) (Ne pas utiliser de brosse qui risquerait de remettre en suspension les poils urticants)
- **Jeter les autocollants** du rouleau adhésif dans le sac à déchets
- **Enlever la première paire de gants** de travail
- **Laver le casque ventilé** ou la **cagoule** avec une **lingette**
- **Retirer le casque ou la cagoule par l'arrière** et mettre dans le sac destiné aux matériels réutilisables
- **Retirer la combinaison** en la descendant le long du corps (la faire rouler vers l'extérieur jusqu'en bas des pieds), la jeter dans le sac à déchets
- **Nettoyer les chaussures avec des lingettes** avant de les retirer
- **Retirer la dernière paire de gants**
- **Se laver les mains** à l'eau et au savon

MATÉRIELS À PRÉVOIR :

- Un coffre de rangement dans le véhicule destiné à recevoir l'ensemble du matériel utilisé
- Des sacs plastiques pour les matériels non jetables souillés et les équipements jetables
- Des lingettes humides pour nettoyer les matériels réutilisables
- Des rouleaux adhésifs anti-poils
- Bidon d'eau, savon liquide et papier absorbant

